Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 JANVIER 2021 à 9H00

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-TROIS JANVIER à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Monsieur Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 18 janvier 2021 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Philippe, ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, HEURTAUT Vincent, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Sébastien BRINDELLE ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 12 novembre 2020.
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 12 novembre 2020.

Délibération n°2021/01 – Délibération autorisant le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1

CONSIDÉRANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDÉRANT que l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Imputation	Libellé	Budget de l'exercice 2020 (BP)	25%
21		**Immobilisations corporelles**	**133 838.69**	**33 459.67**
	2135	Achats et installations d'une chaudière	20 000.00	5 000.00
Total des dépenses d'équipement			**133 838.69**	**33 459.67**
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				

Délibération n°2021/02 – Attribution de chèques Cadhoc au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

Le conseil municipal,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – article 9,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1,

VU l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des chèques cadeaux pour les fêtes de Noël 2021 au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité en position d'activité.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que seront bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non-complet et à temps partiel, ayant une ancienneté d'un an requise au moment de l'attribution des chèques cadeaux.

Il est également indiqué qu'un montant total de 50,00 euros sera alloué à chaque agent.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'attribution de chèques Cadhoc au personnel de la collectivité pour le Noël 2021 telle que présentée ci-dessus.

FIXE le montant de 50,00 euros par agent.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget et seront prélevés sur l'article 64118 « Rémunération du personnel – autres indemnités ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2021/03 – Délibération portant création d'un emploi permanent
(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel – vacance temporaire – en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34,

VU le décret n°88-1454 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont crées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi crée,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- La création à compter du 1er janvier 2021 d'un emploi permanent au grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet, pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale d'un an sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
  Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir. L'agent devra justifier de l'obtention du diplôme d'Auxiliaire de puériculture et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exerces assimilées à l'emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2021/04 – Modification du tableau des effectifs

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe en catégorie C doit être crée pour permettre la nomination d'agent,

CONSIDÉRANT que les missions de la fiche de poste de l'agent sont en conformités avec les fonctions du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents**, DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2021,

DÉCIDE d'adopter le tableau suivant **:**

Cadres ou Emplois	Catégories	Postes crées	Postes pourvus	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	0	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2 postes à 35h
Adjoint administratif	C	2	2	2 postes à 35h
TOTAL		**5**	**2**	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	3 postes à 35h
Adjoint technique	C	5	4	5 postes à 35h
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1 poste à 20h
TOTAL		**10**	**8**	
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	7	5	7 postes à 35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	2	2 postes à 35h
TOTAL		**9**	**7**	
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1 poste à 35h
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	C	4	3	4 postes à 35h
TOTAL		**5**	**4**	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine à TNC	C	1	1	1 poste à 20h
TOTAL		**1**	**1**	

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2020/05 – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail

Le conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...)

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.
Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur les documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent s'engage à ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour.
L'agent est soumis à l'obligation de sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe.

L'agent s'engage à lire et signer la charte informatique rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou, si changement d'horaires, ceux-ci doivent être précisés sur l'acte individuel du télétravailleur.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnelles au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres du Comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté du Comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuille de temps ».

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :
- Ordinateur portable,
- Téléphone portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournira, installera et assurera la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :
- Le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel,
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émissions et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la Commission Administrative Paritaire ou de la Commission Consultative Paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2020/06 – Octroi et prise en charge d'un congé bonifié

Le conseil municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 57,

VU le décret n°85-120 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

VU l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

VU la demande de l'agent en date du 18 janvier 2021,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil, que conformément à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, un congé bonifié est accordé aux agents qui en remplissent les conditions.

Celles-ci sont les suivantes :

- Avoir assuré une durée de service minimale ininterrompue de 24 mois,
- Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire,
- Être en activité,
- Être originaire des départements d'Outre-Mer et exercer ses fonctions en métropole,
- Prouver l'existence de centres d'intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer considéré.

Pour l'année 2021, un agent de la collectivité originaire de la Guadeloupe remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ce type de congé.

Le congé bonifié implique :

- La prise en charge intégrale des frais de transport par l'administration (billets d'avion et bagages) de l'agent, ainsi que de ceux des membres de sa famille (conjoint si les conditions de ressources sont inférieures à 18 552 € par an et les enfants à charge) – la prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur et les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.
- Un complément de rémunération spécifique à la Guadeloupe de 40 % pendant la durée du congé est versé (indemnité de cherté de vie).

Les conditions étant remplies, il est proposé :

- D'octroyer à l'intéressé un congé bonifié,
- De prendre intégralement en charge à l'agent ses frais de voyage entre la métropole et la Guadeloupe, ainsi que ceux de son enfant mineur,
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un complément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **OCTROIE** un congé bonifié pour la Guadeloupe à l'agent demandeur.

PREND en charge intégrale les frais de voyage de l'agent et de son fils à charge entre la métropole et la Guadeloupe.

OCTROIE à cet agent, au titre de l'indemnité de cherté de vie, un complément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférente à ce dossier.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la collectivité.

Délibération n°2021/07 – Délibération portant rétrocession des parcelles cadastrées (Section n°1080 et n°1081) de NEXITY à la commune d'ISLES-LÈS-VILLENOY - Annule et remplace la précédente délibération n°2020/56 du 25 septembre 2020

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Nexity de rétrocéder à la commune d'ISLES-LÈS-VILLENOY les parcelles cadastrées section A n°1080 d'une surface de 1 191 m² et n°1081 d'une surface de 9m² pour l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Nexity l'informant qu'il souhaite rétrocéder à la commune les parcelles cadastrées A 1080 d'une surface de 1 191 m² et A 1081 d'une surface de 9m² pour l'euro symbolique et que les démarches chez le notaire seront prises en charge par leur société.
Les voiries et les espaces verts du lotissement seront rétrocédés à la commune d'ISLES-LÈS-VILLENOY.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** la rétrocession.

- **A PRIS ACTE** que les frais de notaire seront pris en charge par Nexity.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires.

Délibération n°2021/08 – Adhésions de la Communauté d'agglomération de Coulommiers pays de brie, de la commune de Gressy, de la commune de Boutigny et de la commune de Saint Fiacre ainsi que du retrait des communes de Lissy, Esbly et Montry au Syndicat intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Coulommiers pays de brie en date du 3 septembre 2020 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération de la Commune de Gressy en date du 4 août 2020 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération de la Commune de Boutigny en date du 12 octobre 2020 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération de la Commune de Saint Fiacre en date du 6 novembre 2020 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération de la Commune Lissy en date du 4 juin 2020 demandant le retrait au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,
VU la délibération de la Commune d'Esbly en date du 4 décembre 2020 demandant le retrait au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération de la Commune de Montry en date du 9 décembre 2020 demandant le retrait au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance en date du 10 novembre 2020 acceptant les demandes d'adhésions de la Communauté d'agglomération de Coulommiers pays de brie, des communes de Gressy, Boutigny, et Saint Fiacre et acceptant les retraits des communes de Lissy, Esbly et Montry,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ÉMET** un avis **favorable** à l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Coulommiers du pays de brie et des communes de Gressy, de Boutigny et de Saint Fiacre ainsi qu'au retrait des communes de Lissy, d'Esbly et de Montry au Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance.

Délibération n°2021/09 – Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2021 pour la société QARSON

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

CONSIDÉRANT la demande émise par la société QARSON dans son courrier du 16 décembre 2020, d'ouvrir son point de vente, pour des ouvertures portes ouvertes, situé au 3 rue Saint Maurice à Isles-lès-Villenoy les dimanches suivants :

Dimanche 17 janvier 2021, dimanche 14 mars 2021, dimanche 13 juin 2021, dimanche 19 septembre 2021, dimanche 17 octobre 2021, dimanche 28 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que la municipalité a la possibilité d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ÉMET** un avis **favorable** sur l'ouverture exceptionnelle du point de vente de la société QARSON, situé 3 rue Saint Maurice à Isles-lès-Villenoy les dimanches suivants :

Dimanche 17 janvier 2021, dimanche 14 mars 2021, dimanche 13 juin 2021, dimanche 19 septembre 2021, dimanche 17 octobre 2021, dimanche 28 novembre 2021.

Délibération n°2021/10 – Délibération portant renouvellement de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de Seine-et-Marne et la commune d'Isles-lès-Villenoy

Le conseil municipal,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-324 du 7avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1,

VU la délibération n°2019/66 en date du 12 décembre 2019 portant mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat,

CONSIDÉRANT que la collectivité d'Isles-lès-Villenoy souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la sous-préfecture,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents**, DÉCIDE** de procéder au renouvellement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

DONNE leur accord pour que la collectivité accède aux services BLES ACTES (BL échanges sécurisés) proposés par la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de Seine-et-Marne représentant l'Etat à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 9h55

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY 77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie-isles@wanadoo.fr – www.isleslesvillenoy.fr